

Protection de l'enfance, sortir de l'adhésion sous contrainte

*Changer ses pratiques pour travailler avec... les enfants, les familles*¹

Jean-Michel Bocquet

Depuis le vote au Parlement puis la mise en application de la loi du 5 mars 2007 réformant le dispositif de « protection de l'enfance », les travailleurs sociaux travaillant dans ce secteur se retrouvent dans une position intenable, pris entre l'intérêt de l'enfant, la place des parents et loi. Cette position particulièrement insécurisante pour eux-mêmes mais surtout pour les enfants qu'ils sont censés protéger est une conséquence d'un texte ambigu et qui nécessite un changement de positionnement professionnel.

La loi du 5 mars 2007² s'inscrit dans un contexte de politiques publiques qui cherchent à donner des droits aux *usagers* des services publics. Cette démarche a commencé au cours des années 90 puis s'est concrétisée par la loi de 2 janvier 2002³ rénovant l'action sociale et médico-sociale qui précise les droits et devoirs des personnes prises en charge dans ces services. La loi du 5 mars 2007 vient compléter cette réforme. Elle pose clairement la prédominance de la protection administrative sur la protection judiciaire, c'est-à-dire que tant qu'une famille accepte l'aide, la protection judiciaire n'a pas de raison d'intervenir.

L'idée du législateur est d'accompagner les évolutions sociétales et notamment le fait de renforcer les droits et devoirs des parents. Le législateur a deux objectifs majeurs : replacer la famille au centre de l'ensemble du dispositif de protection de l'enfance, en d'autres mots, la loi pose, comme préalable à toute intervention d'un service de protection de l'enfance, le fait que la famille soit d'accord ou au pire qu'elle en soit informée, et clarifier le dispositif. Si l'idée générale d'un renforcement du droit des personnes est plutôt une avancée, la traduction concrète de cette idée est bien loin d'y répondre. Les familles sont bien plus souvent contraintes d'accepter une intervention plutôt que d'être réellement libre de demander de l'aide.

¹ Ce projet d'article fait suite à une communication réalisée lors du colloque « ADOLESCENCE, Entre demande et contrainte, Quels changements ? » organisé par Le Réseau Centre Est Parisien de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent. Cette article sera publié dans les anales.

² LOI n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, consultable à l'adresse : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=485D1F9B1EFFF1073124846348C3CA4.tpdjo09v_2?cidTexte=JORFTEXT000000823100&categorieLien=id

³ Loi 2002-02, le texte intégral est consultable à l'adresse : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000215460>

Comment est-on passé d'une idée générale cherchant à renforcer le droit des usagers à un dispositif contraignant voire enfermant qui insécurise les enfants, les parents et les travailleurs sociaux ? C'est ce que nous allons présenter, puis nous essaierons d'élaborer des pistes de réflexion permettant aux travailleurs sociaux de sortir de leur position impossible tout en respectant le droit des personnes qu'ils accompagnent.

Pour expliquer ce décalage important entre l'idée et la pratique, nous allons reprendre dans un premier le texte de la loi du 5 mars 2007, le contexte politique qui a conduit à son vote puis nous présenterons les changements concrets et importants que cette loi à entraîner.

Dans un second temps et au regard de mon expérience de chef de service en Aide Educative à Domicile à Paris, nous essaierons de comprendre quelle demande peut avoir un parent et un adolescent dans le cadre législatif qui existe aujourd'hui. Autrement dit nous essaierons de comprendre les logiques de systèmes qui se mettent en œuvre chez les travailleurs sociaux, les familles et les adolescents et comment naît la demande biaisée avec laquelle nous travaillons en permanence.

Pour finir, j'esquisserais les pistes de sortie possible pour chacun des protagonistes : adolescent, parent et travailleur social. Je montrerai que l'un des outils possibles est de s'appuyer sur un processus l'individualisation. Processus qui permet d'un côté de respecter l'individualité des interlocuteurs et d'apporter des outils pédagogiques aux travailleurs sociaux.

1- La loi du 5 mars 2007 :

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a été votée à l'unanimité lors de la deuxième lecture à l'Assemblée Nationale, elle est donc portée par tous les bords politiques représentés au Parlement. Le travail parlementaire en commission a permis de construire dix intentions majeures :

- Adapter le dispositif de protection de l'enfance aux évolutions sociétales et du droit (notamment l'individualisation des parcours, le renforcement des droits et devoirs des parents, la loi de 2002 sur la place des usagers dans les services publics).
- Définir des objectifs nationaux en termes de protection de l'enfance, c'est-à-dire uniformiser les politiques de protection de l'enfance sur l'ensemble du territoire français.
- Agir le plus en amont possible, renforcer la prévention
- Harmoniser et fiabiliser le traitement des informations et l'évaluation des situations de mineurs en danger.
- Déjudiciariser la protection de l'enfance
- Travailler avec l'enfant dans sa globalité, diminuer le morcellement des prises en charge.
- Améliorer la complémentarité de différents acteurs intervenant dans une famille

- Clarifier le rôle des différents acteurs en plaçant le PCG comme pivot du dispositif de protection de l'enfance.
- Renforcer la formation des différents acteurs.

Au delà de ces intentions, cette loi s'articule avec la loi sur la prévention de la délinquance et ces deux textes s'inscrivent dans deux logiques politiques : la volonté de l'état de réduire les coûts du Ministère de la Justice, de désengager l'Etat de ses missions non régaliennes (ce que l'on appelle la RGPP, Réforme Générale des Politiques Publiques) et la volonté des collectivités territoriales de prendre des nouvelles compétences leur permettant d'être lisibles, visibles politiquement.

Cette loi s'est appuyée aussi sur un rapport controversé de l'INSERM sur le dépistage très précoce des troubles du comportement conduisant à la délinquance et aux rapports parlementaires sur la délinquance des mineurs (qui indiquent la nécessité de renforcer les pouvoirs du maire). Dans cette logique, les maires ont obtenu des compétences sur la politique à mener en matière de délinquance des mineurs, les Présidents de Conseil Généraux ont obtenu d'être le chef de file du dispositif de protection de l'enfance (compétence qu'il avait déjà mais partagée avec l'état).

Pour résumer, l'Etat se désengage massivement de la protection de l'enfance, se recentre (avec les maires) sur le « traitement » de la délinquance juvénile, la justice est subsidiaire de la protection administrative du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance). Ce qui veut dire que tant que les familles sont en accord pour travailler avec les services de l'Aide Sociale à l'Enfance, la justice n'intervient pas. Pour justifier de la saisine du juge des enfants, les travailleurs sociaux doivent argumenter sur le danger et sur le non-accord de la famille aux suivis proposés.

Ce que cela a changé concrètement :

Précédemment, deux types de dispositifs existaient : la protection administrative (prévention) et la protection judiciaire (traitement).

La protection administrative ne travaillait que sur demande et accord de la famille, il ne devait pas y avoir de danger imminent pour un mineur. En cas de danger, la protection judiciaire prenait le relais via un signalement (*art 375 du CC : Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice*). Les deux dispositifs se suivaient et ne se rencontraient que très rarement...

Aujourd'hui, la question du danger n'est plus centrale pour une transmission vers le judiciaire. La question est l'accord des parents et des mineurs. Je distingue les deux (je parle de parents et d'adolescents et non de famille) car sans accord de l'adolescent, le travail est inopérant voire inutile. J'y reviendrai par la suite. Les deux dispositifs se croisent donc, l'administratif travaille avec des mineurs en danger, mais qui adhèrent et le judiciaire travaille aussi avec des mineurs en danger qui n'adhèrent pas forcément, mais pour lesquels les juges des enfants recherchent l'adhésion (*art 375-1 du CC : Le juge des enfants doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée*).

Concrètement, un travailleur social de première ligne (c'est-à-dire la polyvalence de secteur, assistants sociaux scolaires, prévention spécialisée) qui se rend compte qu'un mineur est en danger, doit dans un premier temps travailler l'accord de la famille en vue d'une orientation vers la protection administrative. En cas de non-accord, il s'orientera vers l'information préoccupante vers la Cellule de Recueils des Informations Préoccupantes (CRIP : cellule du Conseil Général chargé de la gestion de ces informations, celle-ci peut transmettre au parquet ou demander des compléments). Il est à noter, ici, qu'en cas de danger imminent le signalement au parquet est toujours possible voire conseillé (les textes antérieurs n'ont pas été abrogés par la loi de 2007).

Les questions qui se posent alors sont :

- Quand et comment évaluer le non-accord ?
- Quel délai pour travailler cet accord ?
- Comment convaincre les parents, l'adolescent du bien fondé d'un suivi éducatif ?

Comme on le voit la loi de 2007 n'a pas véritablement atteint ces objectifs de clarification du dispositif de protection de l'enfance puisqu'auparavant la frontière entre administratif et judiciaire était claire et les dispositifs se suivaient et qu'aujourd'hui la frontière est floue et les dispositifs se croisent.

Dernier point, la loi de 2002 et l'évolution sociétale renforcent de plus en plus le droit des parents et des usagers. Pour répondre à cette évolution, le législateur a décidé de renforcer la place de l'administration et non de la justice. Peut-on faire, ici, l'hypothèse que l'administration est plus démocratique que la justice ?...

2- La demande des familles et des travailleurs sociaux

Commençons par l'orientation des travailleurs sociaux. Je disais précédemment qu'avant 2007, les dispositifs se suivaient... Un travailleur social de première ligne lorsqu'il évaluait une situation avait deux choix :

- S'il n'y a pas danger : orientation ASE
- S'il y a danger : signalement judiciaire

Aujourd'hui, ce même travailleur social de première ligne se retrouve avec un seul choix : travailler l'accord de la famille (qu'il y ait danger ou pas). Ce travail demande du temps, de la disponibilité, de l'écoute et une capacité à prendre certains risques. Ces travailleurs sociaux, dans la réalité, n'ont ni le temps, ni la disponibilité, ni la capacité à prendre des risques (je fais ici référence aux procès où les travailleurs sociaux ont été mis en cause dans plusieurs affaires de maltraitements⁴), ils leur restent comme seul outil l'écoute.

⁴ Nous faisons notamment référence au procès des parents de la petite Marine aux assises de la Sarthe en juin 2012 où les travailleurs sociaux de l'ASE sont entendus par la cours et « mis sur le gril », voir l'article du point à ce sujet : http://www.lepoint.fr/societe/les-services-sociaux-sur-le-gril-au-proces-des-parents-de-marina-18-06-2012-1475006_23.php

L'objectif des travailleurs sociaux étant d'amener les familles et les adolescents vers les services de protection de l'enfance, il ne reste comme seule solution que le chantage ou le « marché de dupe » : « si vous n'acceptez pas une mesure administrative, nous serons obligés de transmettre au juge ». Résultat, soit la famille accepte l'aide administrative, soit la famille refuse et le travailleur social transmet une information préoccupante (à la C.R.I.P). Il a transmis son dossier à un autre : un service d'Aide Educative à Domicile (AED) ou la C.R.I.P.

En cas d'information préoccupante, la C.R.I.P va évaluer la nécessité d'une transmission au parquet. Si les éléments ne sont pas suffisants, la C.R.I.P demandera des compléments d'information aux travailleurs sociaux scolaires, à la polyvalence, à la P.M.I, etc. et décidera soit de renvoyer au service d'AED, soit de transmettre au parquet, soit de ne rien faire du tout...

Ce fonctionnement s'apparente à un « *refilage de patates chaudes* », on transmet à son voisin le problème que l'on ne peut pas gérer, le tout sous la pression du renforcement de la notion de responsabilité pénale que nous connaissons.

Voilà comment arrivent les familles dans le bureau de l'A.S.E pour la signature d'une mesure d'AED. Vous me direz que j'exagère mais lorsque nous demandons aux familles pourquoi elles sont là et ce qu'on leur a expliqué de la mesure, elle reste majoritairement bouche bée. Soyons bien clairs, ce n'est pas les personnes que je pointe dans ce paragraphe mais les logiques de systèmes qui se mettent en place.

La demande des familles :

Nous allons distinguer la demande des parents de la demande des adolescents. Commençons par les parents.

Les parents :

La demande des parents peut être de trois types : une demande réelle d'aide, de soutien et de réflexion sur leur rôle de parent, une demande de « délégation » d'éducation, et une demande contrainte par le contexte. Reprenons ces trois types de demande :

1- La demande réelle. Nous entendons par demande réelle, les parents demandeurs, souvent à l'initiative de la demande d'AED ou ayant échangé longuement avec le service orienteur (le travailleur social de première ligne). La demande des parents s'est alors construite sur la durée, hors urgence et en étant capable de cibler les problèmes, de réfléchir à des pistes d'amélioration ou de changement. Cette demande réelle, autant le dire tout de suite, est rare voire idéale. C'est ce type de demande que les travailleurs sociaux en AED cherchent comme un eldorado perdu.

2- La demande de « délégation d'éducation ». Les parents reconnaissent des difficultés, mais demandent à l'ASE et au service d'AED de les remplacer dans leurs fonctions parentales : faire les devoirs, lever l'adolescent, faire qu'il respecte les règles, qu'il écoute son parent, etc... Les parents expliquent alors qu'ils ont tout fait, tout essayé et qu'aujourd'hui ils n'arrivent plus à s'occuper de leur enfant. Ce type de demande est souvent formulé par les parents comme le souhait de mettre l'adolescent en internat (scolaire dans un premier temps) ou dans des situations

extrêmes par le souhait d'éloigner rapidement l'enfant du domicile (placement). Ce type de demande s'appuie aussi sur ce que montre la télévision dans des émissions de coaching (Super Nanie, Grand frère, etc.).

3- La demande contrainte par le contexte. Cette demande se rapproche, dans sa forme de la précédente, une demande technico-technique, une reconnaissance à la marge des difficultés. C'est-à-dire que les parents reconnaissant souvent des difficultés extérieures (école, fréquentation, etc.), mais pas les problèmes au domicile. Contraints de venir à l'ASE, au regard de ce contexte décrit précédemment, les parents peuvent-ils dire autre chose ? Peuvent-ils avoir une demande personnelle ? Si la demande exprimée n'est pas toujours très précise, elle n'est pas, non plus, souvent en adéquation avec nos fonctions et notre travail, mais une demande existe lorsqu'ils reconnaissent les problèmes avec leur(s) adolescent(s).

C'est bien cette logique de système (la contrainte ou chantage : AED ou juge des enfants) que nous pouvons appeler une demande biaisée. Si on définit le biais comme « un moyen détourné, une manière de contourner un obstacle ou un problème ». On pourrait même définir cette demande contrainte comme une demande-biais, c'est-à-dire une acceptation contrainte afin de contourner le juge des enfants. La réelle intention des parents n'étant pas, ici, d'être aidé mais d'éviter la judiciarisation de leurs problèmes familiaux.

La demande des adolescents, quant à elle, est bien plus difficile à définir. La reconnaissance de difficultés n'entraîne pas toujours l'acceptation d'une aide, bien souvent elle entraîne même le renvoi sur l'autre du problème donc le refus de l'aide proposée.

Les adolescents :

La loi du 5 mars 2007 impose aux travailleurs sociaux d'informer les parents de toutes les démarches qu'ils engagent pour les mineurs ou la famille. De ce fait, les parents sont toujours informés, ce n'est pas toujours le cas des adolescents. Au mieux, ceux-ci sont informés de la demande d'AED adressée aux services de l'A.S.E, au pire, ils ignorent tout de ce qui est en train de se passer.

Les adolescents qui formulent une demande sont très minoritaires, dans leur grande majorité, ils indiquent ne pas vouloir être suivis, ils ne reconnaissent pas toujours leurs difficultés, et peuvent renvoyer l'origine des problèmes sur d'autres qu'ils soient parents, école, copains, fréquentation ou quartier.

Je disais précédemment que travailler sans l'accord de l'adolescent était impossible voire inutile, l'objet donc du premier rendez-vous est d'obtenir un simple accord de l'adolescent pour qu'il accepte de rencontrer un travailleur social et non pas qu'il formule une demande précise.

Si la demande est biaisée pour les parents, nous pourrions presque dire qu'elle n'existe pas pour les adolescents, seul un accord, un accord a minima suffit pour qu'une mesure de protection de l'enfance soit signée et débute.

3- Travailler avec cette demande biaisée et cet accord a minima :

Nous allons commencer cette partie sur le travail possible dans un contexte comme celui-là, par un détour théorique. Nous pouvons dire que l'objectif du travail en AED avec des adolescents est de les socialiser, de faire qu'ils soient inscrits dans la société que ce soit par une formation, un travail et qu'il trouve une place juste au sein de leur famille. Qu'est que socialiser un adolescent ?

La socialisation est l' « *Intériorisation des normes et des valeurs, afin de rendre possible une vie en société. La socialisation apparaît soit comme un processus à sens unique où l'individu intègre les normes et les modèles culturels d'une société ; soit comme un processus interactif, où le « socialisé » dispose d'une marge de manoeuvre par rapport à l'intégration et à l'application des valeurs et des normes* »⁵. Jacques MARPEAU parle d'intériorisation, de processus à sens unique : c'est le processus d'acculturation. Emile DURKHEIM est la référence théorique pour ce mode de socialisation : ce processus a pour but de renforcer la société en place.

Les deux autres processus, personnalisation et individualisation, sont interactifs dans la définition de J. MARPEAU. Ils se distinguent l'un de l'autre par la prise en compte de « *l'enfant comme futur citoyen qui devra assumer certains rôles sociaux et les remplir correctement pour pouvoir s'adapter dans la vie sociale* »⁶.

L'adolescent se socialise par ces trois processus, chaque institution se construit sur l'un de ces processus : l'école sur l'acculturation, la famille sur la personnalisation et l'éducation (spécialisée, non formelle ou populaire) devrait se construire sur l'individualisation. C'est-à-dire, sur ce processus interactif permettant à l'adolescent de construire son individualité (son individu, son « soi » en psychanalyse ou pour reprendre les travaux de G-H Mead) en se confrontant à l'adulte, en exprimant ses points de vue, en étant entendu dans sa différence et en étant valorisé (notamment sur ses activités adolescentes). Bref l'adolescent est en relation avec un adulte bienveillant qui ne cherche pas à lui imposer des choses (processus d'acculturation) mais qui cherche à le confronter à l'autre, à l'extérieur, qui s'appuie sur ce qu'il est/sait et qui valorise ses réussites.

L'adolescence est la période de la vie où le processus d'individualisation est le plus fort, notre société, toute entière, est construite sur cette individualisation, il me semble donc judicieux d'appuyer le travail éducatif avec les adolescents sur ce processus.

Pourquoi ce détour théorique ? Parce que c'est à travers ce processus que peut se construire le travail d'accompagnement et d'aide du travailleur social en AED. Reprenons dans l'ordre chronologique.

1- Au départ de la mesure se trouve l'entretien à l'ASE, l'objet de cet entretien est de se mettre d'accord sur les constats de départ, de broser rapidement quelques pistes de réflexion pour la suite, et de « faire alliance »⁷ avec l'adolescent.

⁵ J. Marpeau, Le processus éducatif, Erès, Paris, 2001

⁶ Jean HOUSSAYE, C'est beau comme une colo, Matrice, Vigneux sur Seine, 2005

⁷ Nous faisons ici référence au concept « d'alliance thérapeutique » défini par E. BORDIN. Il décrit en 1979 trois facteurs déterminant la qualité et l'intensité de l'alliance thérapeutique qu'il nomme « alliance de travail » :

- a) le lien entre le patient et son thérapeute
- b) l'accord entre le thérapeute et le patient quant aux objectifs et aux buts du traitement
- c) l'accord entre le patient et le thérapeute sur les activités spécifiques que le patient devra mettre en place pour provoquer un changement.

C'est-à-dire le sortir de la situation habituelle d'acculturation : l'adulte sait et l'adolescent se doit d'écouter, de se taire puis d'appliquer. Il est indispensable d'entendre son avis, son point de vue, et de pointer qu'il n'est pas le seul responsable de la situation actuelle : l'AED a aussi pour objectif d'amener du changement chez les parents. « Faire alliance » avec l'adolescent ne veut pas dire être contre les parents, mais l'adolescent doit sentir qu'il change de processus de socialisation, que sa parole est entendue et a un sens, que le travailleur social va travailler et construire avec lui. « Faire alliance » aussi signifie que l'adolescent et l'adulte se mette en accord au moins sur le fait qu'ils ne sont pas d'accord et qu'ils pourront en parler, c'est ce qu'on appelle le « constat de carence partagée » dans les pédagogies de la décision⁸.

2- Les premiers rendez-vous au service : Pour marquer clairement la différence dans l'approche de la socialisation, le travailleur social va chercher à se démarquer de l'école et des parents. Reprendre alors le discours scolaire est inutile et sans doute contre-productif, reprendre le discours parental l'est tout autant. Il semble plus judicieux de construire une relation et un échange sur ce que l'adolescent aime, sur ce qu'il fait, sur ce qu'il imagine. De cet intérêt porté par le travailleur social, une discussion va naître, des échanges vont se construire, le travailleur social valorise l'adolescent. Imaginer simplement, une discussion TS/ado sur les mangas, les jeux vidéos ou les séries TV où l'adulte indique à l'adolescent qu'il dispose là d'un savoir-faire indéniable... Le travailleur social doit porter de l'intérêt à l'adolescent, non pas à ce qu'il fait ou donne à voir (son identité) mais à son « individualité » propre (son soi)⁹.

3- L'objectif n'est pas de travailler uniquement avec le jeune, mais de reconstruire le lien familial en réinstaurant une communication parent/adolescent. Pour se faire et en parallèle du travail sur l'individualisation du jeune, des rencontres avec les parents sont nécessaires avant de pouvoir réaliser des entretiens parent/enfant. Entendre la demande biaisée des parents, comprendre ce qui les a amené à accepter cette mesure sont des préalables pour glisser de l'obligation vers l'acceptation puis le changement. Là encore, le travailleur social va axer son travail sur la valorisation de chacun des parents dans sa fonction parentale. Il est nécessaire de sortir de la logique culpabilisante de l'acculturation où l'école et les travailleurs sociaux savent ce qu'il faut faire pour être un bon parent. Le travailleur social n'est pas un expert, il ne travaille plus *pour*... il travaille *avec*...¹⁰

4- Lorsque le travail de (re)valorisation de chacun a pu aboutir, il est alors possible de reconstruire le lien familial, l'échange parent/enfant et de travailler la communication et la compréhension de chacun.

Ainsi pour sortir de cette situation, l'un des moyens est de s'appuyer sur la socialisation via un processus d'individualisation. Processus bien différent de celui

Bordin E.S. The generalisability of the psychoanalytic concept of the working Alliance. *Psychotherapy : Theory, Research and Practice*, 1979, vol.16, n°3, p. 252-260.

⁸ Voir les travaux de J-Michel Bocquet, « La thèse de la colo libre... » Le processus d'individualisation dans une colonie de vacances en pédagogie de la décision, Mémoire de Master, Université de Rouen, 2012, p 79 téléchargeable : http://www.univ-rouen.fr/civiic/memoires_DEA/textes/memoire_bocquet_jean-michel_2012_mardif.pdf

⁹ Voir les travaux de Mead G. H., *L'esprit, le soi et la réalité*, PUF, 1963

¹⁰ Catherine Sellenet, La complexité du placement familial : un leitmotiv dans le champ de l'enfance, *Revue dialogue*, n°167, erès, p57

rencontré à l'école (acculturation) et au domicile (personnalisation). Cette individualisation se construit avant tout sur la construction d'une relation de qualité (valorisante et attentive) afin de sortir de la culpabilisation (pour les parents) et de la disqualification (pour les adolescents). L'un des moyens pour entrer dans un tel processus est de faire alliance avec l'adolescent, de faire un « constat de carence partagé », de définir avec lui le service d'AED comme n'étant ni le domicile, ni l'école mais un autre espace permettant l'échange, la relation, l'écoute et la construction des changements à venir. Une telle démarche ne peut se faire qu'avec le jeune en respectant son rythme propre, quitte à rester en vigie pendant plusieurs mois.

Conclusion

J'ai montré que la loi de 2007 n'avait pas amené la clarification souhaitée du dispositif de protection de l'enfance et qu'un « flou » s'était construit entre Protection administrative et protection judiciaire. Si le droit d'être informé pour s'est renforcé pour les parents, l'absence de procédure claire ou de pratiques professionnelles adaptées à la nouvelle loi conduit le dispositif à devenir enfermante pour les personnes. Cela les contraint à demander une aide qu'ils ne veulent pas pour éviter une judiciarisation de leurs problèmes familiaux. Il s'agit bien d'une demande biaisée.

Des parents contraints d'adhérer, des adolescents sans information et/ou avec une adhésion a minima renforcent l'insécurité pour eux-mêmes et chez les travailleurs sociaux qui ne savent pas (plus) vraiment dans quel sens travailler :

- Les parents risquent à tout moment la saisine du juge des enfants par les travailleurs sociaux.
- Les travailleurs sociaux risquent d'être mis en cause pour ne pas avoir protégé assez rapidement un enfant en danger.
- Les adolescents risquent des ruptures scolaires ou familiales et/ou la saisine du juge des enfants s'ils n'acceptent pas une mesure de protection de l'enfance.

Bref, en cherchant à remplacer la procédure judiciaire par une procédure contractuelle, le législateur a renforcé, certes, les droits des personnes, mais il a ainsi mis tout le monde dans l'insécurité.

Pour sortir d'une telle situation et aider au mieux les personnes, les travailleurs sociaux doivent mettre en place de nouvelles pratiques professionnelles qui s'appuient sur la prise en compte de l'adolescent comme un individu à socialiser et non pas comme un enfant à resocialiser. Il s'agit de se démarquer de l'école et des parents, de « faire alliance » avec l'adolescent pour qu'au final, il puisse mettre en place un processus de changement. Ce processus se construit sur l'individualisation.

Bibliographie :

- BATAILLE J-M., *Pédagogies de la décision : «Décider avec les publics en animation socioculturelle»*, Thèse, 2010
- BIANCO J.L, LAMY P., 1980, *rapport*, « *L'aide à l'enfance demain – contribution à une politique de réduction des inégalités* », Paris, , La documentation française.
- BLAIS M-C. GAUCHET M. OTTAVI D., *Pour une philosophie de l'éducation*, Paris, Bayard , 2004
- BOCQUET J.-M., « *La thèse de la colo libre...* » *Le processus d'individualisation dans une colonie de vacances en pédagogie de la décision*, Mémoire de Master, Université de Rouen, 2012, téléchargeable : http://www.univ-rouen.fr/civiic/memoires_DEA/textes/memoire_bocquet_jean-michel_2012_mardif.pdf
- BORDIN E.S. *The generalisability of the psychoanalytic concept of the working Alliance. Psychotherapy : Theory, Research and Practice*, 1979, vol.16, n°3
- DURAND G., *L'abécédaire systémique du travailleur social*, Fabert, Paris, 2010
- HOUSSAYE J., *Et pourquoi que les colos sont pas comme ça?*, Matrice, Vigneux, 1995
- Le BART C., *L'individualisation*, Paris, Les Presses SciencesPo, 2008
- MARPEAU J., *Le processus éducatif*, Erès, Paris, 2001
- MEAD, G-H., *L'esprit, Le Soi Et La Société*, Coll Le lien social, Paris, Puf, 2010
- POURTOIS J-P., DESMET H., *L'éducation implicite, socialisation et individualisation*, Paris, Puf, 2004
- SELLENET C., *La complexité du placement familial : un leitmotiv dans le champ de l'enfance*, Revue dialogue, n°167, erès
- Rapport de l'INSERM « Trouble des conduites chez l'enfant et l'adolescent » téléchargeable sur : <http://www.inserm.fr/content/download/7154/55249/file/troubles+des+conduites.pdf>
- Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, consultable sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000823100>
- Guide : « PRÉVENTION EN FAVEUR DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT », ministère de la santé et des solidarités, téléchargeable à : <http://www.reforme-enfance.fr/images/documents/guideprevention.pdf>